

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° A17/2017

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA DELEGATION GENERALE DE FONCTIONS DU MAIRE A MADAME MADELINE DA SILVA, 4^E MAIRE-ADJOINTE

LE MAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales,
VU la délibération du Conseil Municipal du 30 mars 2014 fixant à 10 le nombre des adjoints au Maire,
VU le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 30 mars 2014,
VU l'installation de Madame Madeline DA SILVA au poste de 4^{ème} Maire-adjointe en date du 30 mars 2014,
VU l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints au maire et, en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, à des membres du conseil municipal,
VU l'arrêté n°A54-14-4 du 1^{er} avril 2014 relatif à la délégation donnée à Madame Madeline DA SILVA, 4^{ème} Maire-adjointe,

CONSIDERANT la nécessité de prévoir qu'en cas d'empêchement du Maire, Madame Madeline DA SILVA puisse, en application de l'article L.2212-2 alinéa 6 du code général des collectivités territoriales, prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les personnes atteintes de troubles mentaux dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés,

CONSIDERANT le souhait de modifier le périmètre de la délégation accordée à Madame Madeline DA SILVA, 4^{ème} Maire-adjointe,

ARRETE

ARTICLE 1 : DIT que l'article 1^{er} de l'arrêté n°A54-14-4 du 1^{er} avril 2014 relatif à la délégation donnée à Madame Madeline DA SILVA, 4^{ème} Maire-adjointe, est modifié comme suit :

« DIT que délégation est donnée à Madame Madeline DA SILVA, 4^{ème} Maire-adjointe, pour traiter, signer ou viser tout acte relatif aux affaires scolaires et à la petite enfance. »

ARTICLE 2 : DIT que les autres dispositions de l'arrêté n°A54-14-4 du 1^{er} avril 2014 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : DIT que cette délégation entrera en vigueur à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délégation est consentie sous la responsabilité de Monsieur le Maire, lequel peut toujours se substituer à l'intéressé.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délégation subsistera tant qu'elle ne sera pas rapportée.

ARTICLE 6 : Notification du présent arrêté sera faite à Madame Madeline DA SILVA. Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier municipal.

Fait aux Lilas, le 30 NOV. 2017

Le Maire des Lilas

Daniel GUIRAUD



Affiché le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil sis 7 rue Catherine Puig 93100 MONTREUIL, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de son affichage.